

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant désignation de règles juridiques communes
au sens de l'article 1er, alinéa 2 du Traité relatif à
l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux

M (85) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Sur proposition du Groupe de travail pour la Circulation des Personnes de l'Union économique Benelux, visé à l'article 1, 6) de la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles le 11 avril 1960,

Vu l'article 1er du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel que cet article a été modifié par le Protocole signé à Bruxelles le 10 juin 1981,

Vu le Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles le 6 février 1980,

Attendu que par l'article 1er, alinéa 1.4° du Deuxième Protocole conclu en exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 11 mai 1974, les dispositions de la Décision du Groupe de travail précité du 8 décembre 1969 relative aux conditions d'entrée des étrangers, M/P (69) 1, ont été désignées comme règles juridiques communes pour l'application des Chapitres III et IV dudit Traité du 31 mars 1965,

Désireux de procéder à la désignation des autres Décisions du Groupe de travail précité, adoptées à ce jour, dont les dispositions doivent être considérées comme des règles juridiques communes au sens de l'article 1er, alinéa 2 dudit Traité,

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux émis le 22 mars 1986,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

En exécution de l'article 1er, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des Chapitres III et IV dudit Traité les dispositions :

- a) des Décisions énumérées ci-après du Groupe de travail pour la Circulation des Personnes de l'Union économique Benelux, dont le texte a été publié dans le Bulletin Benelux n° 1978-3 :
- 1° la Décision M/P (60) 4 du 20 juin 1960 relative aux déclarations d'arrivée des étrangers ;
 - 2° la Décision M/P (61) 1 du 28 décembre 1961 relative au droit de retour des réfugiés travailleurs ;
 - 3° la Décision M/P (67) 1 du 28 juin 1967 relative à l'éloignement et à la reprise de personnes ;
 - 4° la Décision M/P (67) 3 du 28 juin 1967 relative aux étrangers indésirables ;
 - 5° la Décision M/P (71) 1 du 30 juin 1971 relative à la réinstauration temporaire du contrôle des personnes aux frontières intérieures ;
 - 6° la Décision M/P (78) 1 du 14 avril 1978 relative à l'exécution du contrôle des personnes aux frontières extérieures du territoire du Benelux ;
- b) de la Décision M/P (82) 1 du 14 avril 1982 relative à la circulation des étrangers, dont le texte a été publié dans le Bulletin Benelux n° 1982-5 ;
- c) de la présente Décision.

Article 2

La présente Décision est publiée, avant la date de son entrée en vigueur, dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.

Article 3

La présente Décision entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature.

FAIT à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Pour le Président du Comité de Ministres,

J. POOS